

Loi de boucllement du chapitre 1 de la loi 8966 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 1 225 000 F pour l'acquisition de matériel, de logiciels informatiques et les postes nécessaires au projet « Réforme de la Formation Commerciale de base » (11213)

du 29 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement du chapitre 1 de la loi n° 8966 du 16 mai 2003 ouvrant un crédit d'investissement de 1 225 000 F pour l'acquisition de matériel, de logiciels informatiques et les postes nécessaires au projet « Réforme de la Formation Commerciale de base » se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	1 225 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>1 137 657 F</u>
Non dépensé	87 343 F

Art. 2 Subvention fédérale

La subvention fédérale, estimée à 269 500 F, est de 114 130 F, soit inférieure de 155 370 F au montant voté.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.